

FICHSUP Tests diagnostiques antigéniques SARS-CoV-2

Modalités de transmission des prestations liées aux tests diagnostiques antigéniques d'infection à SARS-Cov-2

Des tests de détection des antigènes du SARS-CoV-2, dits tests antigéniques (TAG), ont été mis à disposition des établissements depuis le 21 septembre 2020.

Les différentes étapes de la mise en place du financement de ces prestations sont retracées par les textes juridiques suivants :

- Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de test diagnostique rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2) ;
- Arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les prestations concernées par le recueil via FICHSUP TDR (TAG) sont, à la date de publication de la présente notice technique, les suivantes :

- Les **prélèvements nasopharyngés** effectués par les professionnels de santé habilités (AMI, K et KB), pour un dépistage collectif ou individuel, en établissement ou à domicile, de jour ou de nuit, en semaine ou les dimanches et jours fériés ;
- **L'alimentation des bases.**

La transmission des données afférentes aux prestations concernées est organisée par la présente notice afin d'en assurer le financement. Celui-ci varie en fonction des prestations facturables.

Le présent document vise à accompagner la mise en place de ce recueil de **données dans les établissements publics et privés de tous les champs du PMSI** (MCO, HAD, SSR, psychiatrie), en précisant les formats de transmission ainsi que les modalités de recueil.

Le Directeur Général

Housseyni HOLLA

GENERALITES SUR LE RECUEIL

Le recueil des prestations inhérentes aux TAG dans FICHSUP concerne les établissements publics et privés de tous les champs. En 2020, le FICHSUP a été nommé FICHSUP TDR (TAG) – TDR pour tests de diagnostic rapides. A compter de 2021, il est nommé FICHSUP TAG (tests antigéniques).

La transmission des données objet de la présente notice est réalisée sous la forme d'un FICHSUP dédié (et différent du FICHSUP dédié au recueil des prestations inhérentes aux tests RT-PCR de diagnostic du SARS-CoV-2). A noter que pour l'activité 2020 pour les établissements ex-DG et sous DAF, les prestations de *contact tracing* sont toutes recueillies dans le FICHSUP RT-PCR (qu'elles découlent d'un test RT-PCR ou d'un TAG).

Cette transmission FICHSUP accepte des données rétrospectives sous réserve qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une facturation directe à l'assurance maladie obligatoire, y compris au profit de résidents ou de personnels en établissement social ou médico-social dont les EPHAD ainsi que les USLD. **Elle a été ouverte à partir de la période M12 2020** de transmission des données PMSI pour les établissements ex-DG et sous DAF. Tous les établissements n'ayant pas été en mesure de réaliser la transmission pour l'année 2020, une période spécifique M996 2020 de transmission sera ouverte dans la deuxième quinzaine de février 2021 **pour tous les établissements (publics et privés) concernés par ce recueil**¹.

MODALITES ET FORMATS DE TRANSMISSION

Le recueil des données transmises via le FICHSUP TAG vise les volumes de prestations réalisées depuis le 21 septembre 2020 pour l'ensemble du territoire national.

Les champs à renseigner dans le FICHSUP sont les suivants :

- FINES PMSI de l'établissement transmettant les données.
- Type de fichier (valeur fixe égale à « G64 »).
- Type de dépistage :
 - C = dépistage collectif.
 - I = dépistage individuel.
- Code de l'acte :
 - INF = prélèvement réalisé par un infirmier².
 - MED = prélèvement réalisé par un médecin².
 - BIO = prélèvement réalisé par un biologiste médical².
 - ADB = alimentation des bases.auquel s'ajoutent les modificateurs possibles suivants (séparés du code acte par un unique « - ») :

¹ Pour les établissements ex-DG et sous DAF, il y aura donc deux périodes de transmission possibles pour ce FICHSUP pour 2020 : M12 2020 et la période spécifique M996 2020 en février 2021, permettant ainsi aux établissements qui n'ont pas pu transmettre ou qui souhaiteraient corriger leurs données 2020 de le faire. Les transmissions réalisées au cours de la période spécifique seront celles prises en compte par défaut. Si aucune transmission n'a été réalisée pendant cette période spécifique, la transmission M12 2020 sera prise en compte le cas échéant.

² Les professionnels de santé réalisant les prélèvements en établissement de santé sont les mêmes que pour les tests RT-PCR : les infirmiers, les médecins et les biologistes médicaux (médecins ou non médecins) ainsi que les étudiants en médecine et en soins infirmiers (sous conditions énumérées au sein de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié par l'arrêté du 8 juin). Le prélèvement peut être réalisé soit par des personnels hospitaliers (y compris des professionnels payés à la vacation), soit par des professionnels libéraux, et dans ce dernier cas intégré au FICHSUP uniquement si la rémunération de ces professionnels libéraux est à la charge de l'établissement.

- F = prestation réalisée un dimanche ou jour férié.
- N = prestation réalisée de nuit.
- D = prestation réalisée à domicile [seulement pour les prélèvements individuels].
- Nombre d'actes facturés pour le sous-ensemble de prestations correspondant au type de dépistage et au code acte (plus modificateurs).

La prestation « Alimentation des bases » (ADB) comprend la transmission des données de suivi (identité et résultat) dans SI-DEP ainsi que la transmission des résultats positifs à l'assurance maladie en vue du *contact tracing*.

Un fichier Excel spécifiant le détail des formats est disponible sur le site de l'ATIH dans la rubrique [Transmission des prestations pour tests diagnostic d'infection à SARS-Cov-2](#)

CONSIGNES DE RECUEIL

Pour chaque sous-groupe de prestation, il est nécessaire de préciser :

- le caractère collectif ou individuel.
- le type de prestation.
- les éventuels modificateurs de financement de la prestation.
- le volume de prestation à facturer correspondant.

Le type de prestation et les modificateurs de financement associés sont à renseigner séparés par un « - », sous forme d'un unique code (exemple « INF-DN » pour les prélèvements réalisés par des infirmiers à domicile et de nuit).

À chacun des sous-groupes de prestations possibles représentés par les caractéristiques ci-dessus correspond un volume de prestations avec un financement particulier. L'objet du recueil de ces spécificités étant de financer chaque sous-ensemble à sa juste valeur.

Le tableau suivant présente, pour chaque prestation, la typologie du prélèvement et les modificateurs de financement :

Type de dépistage	Prestation	Modulateur de financement possible
Individuel	INF	Domicile ET (Férié OU Nuit)
	BIO	Domicile ET (Férié OU Nuit)
	MED	Domicile ET (Férié OU Nuit)
	ADB	Aucun
Collectif	INF	Férié OU Nuit
	BIO	Férié OU Nuit
	MED	Férié OU Nuit
	ADB	Aucun

CONTROLE DES DONNEES A TRANSMETTRE

Lors de la transmission, l'utilisation du module « *Prestations pour tests diagnostic d'infection à SARS-Cov-2* » du logiciel FICHSUP permet de vérifier que les volumes à transmettre correspondent effectivement à des prestations possibles dans le cadre du tableau précédent.

D'éventuels volumes correspondant à des prestations non incluses dans les cas possibles du tableau précédent renvoient des lignes en erreur dans le rapport d'erreur généré.

L'ensemble des cas possibles est reporté dans la table suivante. Toute ligne ne correspondant pas à l'une des combinaisons « type de dépistage » - « Code de l'acte » donne lieu à une ligne en erreur dans le rapport d'erreur généré par le module « *Prestations pour tests diagnostic d'infection à SARS-Cov-2* » du logiciel FICHSUP.

Type de dépistage	Code de l'acte
I	INF
I	INF-N
I	INF-F
I	INF-D
I	INF-DN
I	INF-DF
I	BIO
I	BIO-N
I	BIO-F
I	BIO-D
I	BIO-DN
I	BIO-DF
I	MED
I	MED-N
I	MED-F
I	MED-D
I	MED-DN
I	MED-DF
I	ADB
C	INF
C	INF-N
C	INF-F
C	BIO
C	BIO-N
C	BIO-F
C	MED
C	MED-N
C	MED-F
C	ADB

RESTITUTION DES DONNEES TRANSMISES

Les données transmises via le FICHSUP TAG sont restituées à l'établissement transmetteur via des tableaux OVALIDE TEST DE DIAGNOSTIC RAPIDE SARS-COV2.

Les tableaux OVALIDE TEST DE DIAGNOSTIC RAPIDE -SARS-COV2 seront disponibles sur la plateforme e-PMSI, à la période de transmission correspondante. Ces tableaux détaillent les différentes prestations et leurs suppléments afin d'attester des volumes transmis à l'ATIH.

VALORISATION DES DONNEES TRANSMISES

Les données transmises via le FICHSUP TAG sont valorisées par l'ATIH selon les règles déterminées dans la note DGOS à venir, qui sera publiée sur le site de l'ATIH dans la rubrique [Transmission des prestations pour tests diagnostic d'infection à SARS-Cov-2](#)